

[ACCUEIL](#) > [CLUB EDUCATION ET VIE SCOLAIRE](#) > [ACTUALITÉS EDUCATION ET VIE SCOLAIRE](#) > [A LA UNE EDUCATION ET VIE SCOLAIRE](#) > Péri scolaire : « Le juge a déjà validé la sur-tarifification en cas d'absence injustifiée »

[INTERVIEW] ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES

# Péri scolaire : « Le juge a déjà validé la sur-tarifification en cas d'absence injustifiée »

Publié le 21/11/2023 • Par [Valérie Brunet](#) • dans : [A la Une Education et Vie scolaire](#), [Actu expert Education et Vie scolaire](#), [Actu juridique](#), [France](#)



AD

**Les collectivités sont de plus en plus nombreuses à instaurer une sur-tarifification en cas d'absence injustifiée à la cantine et de non-réservation du service. Agathe Delescluse, avocate chez Seban Avocats, revient sur cette mesure.**



**MA GAZETTE**

Sélectionnez vos thèmes et créez votre newsletter personnalisée

Cantine scolaire

Education

Tous les thèmes

## Les communes peuvent-elles mettre en place une sur-tarifification aux familles lorsque l'enfant est inscrit à un service périscolaire et que la famille ne justifie pas de son absence et lorsqu'il est présent sans avoir réservé le service ?

Plusieurs jurisprudences valident la sur-tarifification. La collectivité qui a en charge un service public dispose du pouvoir de l'organiser. La sur-tarifification et ses modalités doivent être prévues dans le règlement du service et portées à la connaissance des usagers.

Se pose la question de la qualification juridique de la mesure. Soit celle-ci s'inscrit dans le cadre même de la tarification du service, et elle vise alors uniquement à compenser une sujétion particulière, soit il s'agit d'une sanction administrative tendant à réprimer un comportement. L'appréciation se fait au cas par cas en fonction des motifs retenus par l'administration.

Si le non-respect des modalités d'inscription vient imposer des coûts supplémentaires, une modification de l'organisation du service, nous sommes dans le cas d'une sujétion particulière. Un exemple : un enfant inscrit à la dernière minute qui occasionne des sujétions particulières car le co-contractant va faire payer la collectivité plus que ce qui était prévu.

Si en revanche, la sur-tarification a, par exemple, pour finalité de sanctionner des parents qui, en ne désinscrivant pas leur enfant du service, empêchent d'autres enfants d'y accéder, les possibilités d'accueil pouvant être limitées, alors la mesure pourrait être assimilée à la répression d'un comportement et donc à une sanction administrative.

#### À LIRE AUSSI

- [Périscolaire : des pénalités pour les familles en cas d'absence injustifiée](#)

## Quelles conséquences ?

---

Selon que la mesure s'inscrit dans le cadre même de la tarification ou qu'elle constitue une sanction, le régime juridique applicable est différent. Dans le second cas, la collectivité doit organiser une procédure contradictoire avant de procéder à la sur-tarification. Au moment où l'administration prend la décision de sanctionner la famille, elle doit lui expliquer sa décision.

Si la mesure n'est pas qualifiée de sanction administrative, en cas de contentieux, le contrôle du juge sera plus limité. On parle de contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation contre un contrôle de proportionnalité en cas de sanction.

## Quelles sont les limites à la sur-tarification ?

---

Le tarif d'un service public ne doit pas être supérieur à son coût de revient. Lors d'une sur-tarification, le juge va vérifier que le coût fixé par la collectivité ne va pas au-delà du coût réel de revient, lequel peut être apprécié en tenant compte des surcoûts engendrés par les comportements que l'administration souhaite éviter.

En revanche, en cas de sanction, il n'y a pas de lien entre son montant et le coût du service mais davantage entre ledit montant et le comportement réprimé.

## En ces temps de déserts médicaux, existe-t-il d'autres supports à demander aux familles qu'un justificatif médical pour prouver l'absence d'un enfant ?

---

Aucun texte législatif ne prévoit la nécessité de prouver une absence à un service périscolaire par la fourniture d'un certificat médical. La collectivité ne peut pas imposer uniquement le certificat médical comme preuve pour justifier d'une absence.

Cependant, se baser sur la seule attestation des parents, ça serait peut être empêcher l'effectivité de la mesure. Il convient de trouver les bons moyens de prouver les bons motifs d'absences.

---

### DOMAINES JURIDIQUES

Social - Santé